



Arrêt

n° 93 622 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par x, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise (...) en date du 20 juillet 2012 et notifiée au requérant le 3 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 août 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 85 922 du 13 mars 2012, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 31 janvier 2012, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. En date du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision notifiée au requérant le 3 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3-4 ° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande > 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dès lors qu'elle « n'aperçoit pas en quoi [le requérant] jouit d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée ». A cet égard, elle soutient que « depuis le 16 février 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsque le médecin de l'Office des Etrangers considère que la maladie dont souffre le demandeur ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter. Or, en l'espèce, le médecin de l'Office des Etrangers a précisément considéré dans son avis du 13 juillet 2012 qui ne fait pas l'objet du recours, celui-ci étant précisément limité à la décision du 20 juillet 2012, que la maladie [du requérant] ne constituait manifestement pas à (sic) une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter. Il en résulte que cet avis, en tant qu'acte interlocutoire, n'est pas l'objet du recours même s'il est incidemment querellé en termes de moyens. (...) A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant soutient que « en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) Attendu que la [partie défenderesse] ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte (...) et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Que la partie adverse n'a nullement examiné quant au fond [sa] demande (...) ; Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant « invoque également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, (...) toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de [sa] demande (...), se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de mentionner que l'affection médicale ne menace pas le pronostic vital et que [son] état de santé (...) ne serait pas dans un stade critique ; Que pourtant était annexé à [sa] demande d'autorisation de séjour de longue durée (...), notamment, un certificat médical rédigé par le Docteur [V.], psychiatre, en date du 25 janvier 2012 (...) ; Que tel que repris dans le cadre de [sa] demande d'autorisation de séjour (...), le Docteur [V.] précise dans le cadre du certificat médical précité qu'[il] souffre d'un état de stress post-traumatique avec syndrome dépressif et anxieux sévère et d'une dépression réactionnelle grave ; Que le Docteur [V.] a également précisé le lien de cause à effet existant entre [son] état de santé (...) et son pays d'origine, tout en stipulant qu'un retour (...) dans son pays d'origine aurait pour effet une aggravation de son état de santé déjà considéré comme très préoccupant ; Que partant, et contrairement à ce que prétend la partie adverse, un arrêt du traitement en cours menacera le pronostic vital (...) ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté de l'avis émis par le Docteur [V.], psychiatre ». Le requérant cite à l'appui de son argumentation un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 77 755 du 22 mars 2012, et conclut que « on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ; Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(...)

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9^{ter} de la loi ajoute notamment que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'occurrence, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi. Or, le Conseil relève, à la lecture des certificats médicaux produits et contenus au dossier administratif, et notamment du certificat médical type établi par le Docteur [V.] en date du 25 janvier 2012, que le requérant souffre de « Stress post-traumatique et syndrome dépressif et anxieux sévère. Dépression surtout réactionnel mais grave », qu'il s'agit d'un « cas assez sévère nécessitant un traitement sans doute long » et que les conséquences d'un arrêt du traitement seraient une « Aggravation++ ».

Or, le médecin-conseiller, dont l'avis fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que les pathologies mentionnées dans le certificat médical du 25 janvier 2012 ne mettent pas en évidence « De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours », et il constate que les documents médicaux ne révèlent pas non plus « D'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que « le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que [le requérant] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée, ainsi que le relève le requérant en termes de requête. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet en effet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

La partie défenderesse a dès lors violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visée au moyen.

4.3. Par conséquent, le moyen unique étant fondé en ce sens, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, prise le 20 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT